



Sivom de la
Saudrune

Réglement du service
de distribution d'eau potable

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIVOM	1
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS	2
ARTICLE 4 : DROITS DES USAGERS	4
CHAPITRE II - CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	4
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	5
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU	6
ARTICLE 8 : RESILIATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS	8
ARTICLE 9 : LES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU SPECIAUX OU TEMPORAIRES	10
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 10 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	12
ARTICLE 12 : EXTENSION, RENFORCEMENT OU INCORPORATION DE CANALISATIONS AU RESEAU PUBLIC	14
ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	14
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE, SURVEILLANCE DES BRANCHEMENTS ET DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE	15
ARTICLE 15 : ENTRETIEN, REPARATION DES BRANCHEMENTS ET DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE	16
ARTICLE 16 : REMPLACEMENT, DEPLACEMENT, MODIFICATION DES BRANCHEMENTS ET DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE	17
ARTICLE 17 : FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES	18
CHAPITRE IV - COMPTEURS	18
ARTICLE 18 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	18
ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS CONTRE LES CHOCS ET LE GEL	19
ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	20
ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS	20
ARTICLE 22 : VERIFICATIONS ET CONTROLE DES COMPTEURS	21
ARTICLE 23 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES	22
ARTICLE 24 : BAGUE DE PLOMBAGE	22
CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES	22
ARTICLE 25 : DEFINITION, REGLES GENERALES	22
ARTICLE 26 : CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	23
ARTICLE 27 : PROTECTION ANTI-RETOUR	23
ARTICLE 28 : USAGERS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	24
ARTICLE 29 : APPAREILS INTERDITS	24
ARTICLE 30 : SURPRESSEURS	25
ARTICLE 31 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	25
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF	25
ARTICLE 32 : DEFINITION	25
ARTICLE 33 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	26
ARTICLE 34 : CONDITIONS PREALABLES AU CONTRAT DE	27

FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF	
ARTICLE 35 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE INDIVIDUEL ET DE RE- LEVE	28
ARTICLE 36 : RESPONSABILITES EN DOMAINE "PRIVE" DE L'IM- MEUBLE	28
ARTICLE 37 : OBLIGATIONS GENERALES DU SIVOM	30
ARTICLE 38 : OBLIGATIONS ET DROITS DES USAGERS INDIVIDUEL ET COLLECTIF	30
ARTICLE 39 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS	30
ARTICLE 40 : RESILIATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF	30
CHAPITRE VII- CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	31
ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	31
ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES	31
ARTICLE 43 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	32
ARTICLE 44 : CAS DES RESEAUX PUBLICS SOUS VOIES PRIVEE	33
CHAPITRE VIII - TARIFS	33
ARTICLE 45 : FIXATION DES TARIFS	33
ARTICLE 46 : PERTES D'EAU	33
CHAPITRE IX - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	34
ARTICLE 47 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	34
ARTICLE 48 : FACTURATION ET PAIEMENT DE LA FOURNITURE DE L'EAU	35
ARTICLE 49 : FACTURATION ET PAIEMENT DES AUTRES PRESTA- TIONS	35
ARTICLE 50 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	35
ARTICLE 51 : RECLAMATIONS	35
ARTICLE 52 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	35
ARTICLE 53 : REMBOURSEMENTS	35
CHAPITRE X - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	36
ARTICLE 54 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MA- JEURE	36
ARTICLE 55 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODI- FICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	36
ARTICLE 56 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABI- LITE	37
CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE	37
ARTICLE 57 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	37
ARTICLE 58 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	37
ARTICLE 59 : DISPOSITIFS PRIVES DE DEFENSE CONTRE L'INCEN- DIE	38
CHAPITRE XII - INFRACTIONS	38
ARTICLE 60 : INFRACTIONS ET POURSUITES	38
ARTICLE 61 : MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SIVOM	38
ARTICLE 62 : FRAIS D'INTERVENTION	39
ARTICLE 63 : PRISES D'EAU FRAUDULEUSE	39
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS	39
ARTICLE 64 : COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS	39
ARTICLE 65 : DISPOSITION D'APPLICATION	40
ARTICLE 66 : MODIFICATION DU REGLEMENT	40
ARTICLE 67 : CLAUSE D'EXECUTION	40

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

1-1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution et celles concernant la souscription, la modification, l'exécution et la gestion des contrats passés pour la fourniture d'eau.

Quelques définitions préalables :

1. L'usager désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.
2. Le SIVOM désigne le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de la SAUDRUNE (SIVOM de la SAUDRUNE).

1-2. Par exception, ces dispositions s'appliquent à des propriétés desservies par le réseau du SIVOM, situées à l'extérieur du périmètre syndical.

ARTICLE 2 : Droits et obligations générales du SIVOM

Le SIVOM est tenu :

2-1. de fournir de l'eau à tout candidat au contrat de fourniture d'eau, selon les modalités prévues dans le présent règlement ou les avenants adoptés par l'Assemblée délibérante.

Il gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public dont il est propriétaire.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

2-2. de réaliser l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs des usagers et il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée. Le chapitre VI (6) précise les responsabilités et droits du SIVOM spécifiques à l'individualisation des contrats en immeuble collectif.

2-3. d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment toutes les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 54. Si toutefois la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre robinet à l'intérieur de l'habitation, le SIVOM pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

2-4. d'informer les mairies et l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, ...).

2-5. de mettre à la disposition de tout usager qui en fait la demande, tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2-6. d'assurer une pression minimale de 0,3 bars dans le cadre du fonctionnement normal du service, celui-ci est tenu, au titre de l'article R 1321-58 du Code de la Santé publique.

2-7. d'assurer une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

2-8. d'assurer un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 15 à 17 du présent règlement.

2-9. Le SIVOM se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution de l'eau, conformément aux dispositions du Chapitre X (10)

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SIVOM peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2-10. Le SIVOM est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur ses ouvrages situés en domaine public et/ou privé pour assurer aux usagers la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

2-11. Certaines contraintes techniques indépendantes de l'exploitation normale du réseau public sont susceptibles d'entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée. Dans ces conditions, le SIVOM ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

2-12. Les agents du SIVOM doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

ARTICLE 3 : Obligations générales des usagers

3-1. Les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les usagers sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIVOM que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers sont également tenus d'informer le SIVOM de toute modification à apporter à leur dossier.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SIVOM;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du SIVOM ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;
- i) d'aspirer ou d'injecter mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur. De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type de contrat.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SIVOM pourrait exercer contre lui.

Les infractions ci-dessus peuvent faire l'objet d'un constat par un agent de police judiciaire adjoint ou un huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'usager. Des poursuites judiciaires pourront être également engagées.

3-2. Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au SIVOM, en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les usagers sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi

bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

3-3. L'usager est en outre responsable envers le SIVOM, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement proprement dit, y compris ses accessoires.

ARTICLE 4 : Droits des usagers

4-1. Le fichier des usagers est la propriété du SIVOM qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SIVOM le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau est consultable sur place en mairie ou au SIVOM DE LA SAUDRUNE dans les quinze jours qui suivent leur présentation aux conseils municipaux.

4-2. Voies de recours : en cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SIVOM. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois, vaut décision de rejet.

4-3. Les autres droits des usagers sont précisés dans le chapitre X (10).

CHAPITRE II - CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 5 : Dispositions générales

5-1. Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du SIVOM de la Saudrune un contrat de fourniture d'eau qui se présente sous la forme d'un imprimé. Les contrats sont consentis moyennant des frais d'accès au service, dont le montant est porté à la connaissance de l'usager.

5-2. Les fournitures d'eau seront faites à la limite du domaine public/privé uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, financés par le demandeur.

5-3. Il ne sera pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres usagers.

5-4. Le SIVOM peut refuser ou surseoir à accorder un contrat de fourniture d'eau ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

5-5. Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

5-6. Les usagers desservis avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne seront pas tenu de signer un contrat, car le consentement au contrat de fourniture d'eau est confirmé :

- soit par la signature du contrat correspondant
- soit par le règlement de la première facture

Le règlement de service pourra être fourni à l'utilisateur sur simple demande. Il est également disponible sur le site Internet du SIVOM.

5-7. L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

5-8. La demande de souscription d'un contrat est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée.

5-9. Un même contrat ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés.

5-10. Après cessation d'un contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du SIVOM cessent.

5-11. Avant de délivrer un contrat et de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SIVOM peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 6 : Dispositions complémentaires du contrat de fourniture d'eau

6-1. Les contrats de fourniture d'eau sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur et souscrits pour une période de un an.

6-2. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

6-3. La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

6-4. Lors de la souscription de son contrat, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'utilisateur ainsi que le présent règlement.

Les tarifs sont consultables dans les locaux du SIVOM de la SAUDRUNE, chemin des Carreaux 31120 ROQUES S/GARONNE et sur le site Internet : www.sivom-saudrune.fr

6-5. En aucun cas, le SIVOM ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 7 : Demande de contrat de fourniture d'eau

7-1. La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), pouvant justifier de sa qualité par un titre.

7-2. Les demandes, se feront sur un formulaire délivré uniquement par le SIVOM, complété et signé par le demandeur. Elles comporteront l'engagement de se conformer au présent règlement.

Lors de la demande, un exemplaire du Règlement du Service de distribution d'eau ainsi que du tarif de l'eau en vigueur est transmis au demandeur.

7-3. Branchement en service

Le contrat de fourniture d'eau peut être souscrit :

- pour un immeuble non collectif, par le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

Le propriétaire s'engage en tout état de cause à informer le SIVOM du départ de son locataire dès qu'il en a pris connaissance et en toute hypothèse, au plus tôt avant son départ connu.

- pour un immeuble collectif, ou une copropriété comportant plusieurs logements, par le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou l'association des copropriétaires représentée par son mandataire (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble).

Dans le cas de demande de contrats de fourniture d'eau « individuels » en habitat collectif, se conférer au chapitre VI (6) au présent règlement.

Dans le cas d'immeubles en copropriété en dehors des dispositions relatives aux contrats individuels en immeuble collectif, le contrat sera obligatoirement souscrit par le syndicat des copropriétaires ou le mandataire régulièrement désigné par l'ensemble des copropriétaires.

Il sera responsable de l'exécution des clauses du contrat de fourniture d'eau, du règlement du Service et du paiement des sommes dues.

Dans le cas, de propriétés desservies par une voie dans laquelle une conduite publique ne peut être installée. Ces dernières seront alimentées par un branchement unique muni d'un compteur général.

Si une voie desservie par un branchement collectif, est par la suite pourvue d'une canalisation rétrocedée au réseau public de distribution, le contrat de fourniture d'eau du compteur général est résilié de plein droit et remplacé par des contrats de fourniture d'eau pour chaque compteur individuel dont les branchements seront réalisés selon les conditions citées au chapitre VII (7).

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau. Si sans avoir demandé un contrat, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le service d'eau régularise votre situation en établissant un contrat. Vous êtes redevable des consommations depuis le dernier index facturé.

7-4. Branchement à créer

Lors de la demande de branchement neuf, le demandeur devra indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité.

Le SIVOM de la Saudrune fixe, en concertation avec l'usager, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'usager et à ses frais par le SIVOM ou la société adjudicataire d'un marché attribué par le SIVOM. Avant l'exécution des travaux, le SIVOM établit un devis. La totalité du montant des travaux doit être réglée à la signature du devis.

L'exécution des travaux aura lieu après paiement de l'ensemble du devis dans un délai porté à la connaissance du demandeur.

7-5. Branchement existant : pose de compteur

La mise ou la remise en service d'un branchement existant conditionne la pose d'un compteur. Elle n'a lieu qu'après vérification de la conformité du branchement et paiement des sommes dues pour son exécution.

7-6. Le contrat prend effet dès la mise en service du branchement. L'utilisateur devient dès lors responsable des effets et des conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

ARTICLE 8 : Résiliation, mutation et transfert des contrats

Résiliation - Mutation :

L'utilisateur ne peut renoncer à son contrat qu'en avertissant le SIVOM, par courrier ou en remplissant le formulaire dédié disponible sur le site internet.

La résiliation prendra effet à la date du relevé de l'index du compteur mentionné sur le courrier ou formulaire. Faute de ces renseignements, le SIVOM établira le relevé de l'index ou estimera, selon le cas, la consommation à facturer.

Lorsque l'utilisateur demande la résiliation de son contrat, conjointement avec une demande de contrat présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l'utilisateur permet au SIVOM de procéder à la clôture du compte, la facture d'arrêt de compte valant résiliation du contrat.

En tout état de cause :

Le nouvel utilisateur est tenu de souscrire son contrat. Il est substitué à l'ancien utilisateur, moyennant le paiement de « frais d'accès au service » incluant le cas échéant, la relève du compteur et la réouverture du branchement.

L'ancien utilisateur doit également signaler son départ et mentionner sa nouvelle adresse où lui sera envoyée la facture pour solde de tout compte, basée sur la consommation intermédiaire. Tant que le contrat n'est pas résilié, il sera tenu comme responsable de son branchement, des consommations afférentes et des sommes dues.

Lors de la cessation du contrat sans établissement d'un nouveau contrat pour le même branchement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé dans un délai de 10 jours ouvrables.

Dans le cas de divorce ou décès, les ayants droits ou héritiers restent responsables vis à vis du SIVOM de toutes sommes dues en vertu du contrat initial. Ils restent garant du contrat et de la consommation d'eau tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation.

En aucun cas un nouvel utilisateur ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent utilisateur. Toutefois, pour cela, il est impératif que le changement d'utilisateur soit signalé au SIVOM par l'une et l'autre des parties, de façon à pouvoir facturer à chaque utilisateur la consommation qui lui incombe.

Dans le cas du non respect de cette clause, le SIVOM se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen à sa convenance.

Si l'ancien occupant a mis fin à son contrat et si un nouvel occupant ne souscrit pas un contrat à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

Redressement judiciaire : La faillite ou la liquidation judiciaire d'un usager entraîne la résiliation du contrat à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, au frais de l'usager, à moins que, dans les quinze jours le mandataire judiciaire n'ait demandé au SIVOM le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 mois comme indiqué ci après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le SIVOM. Ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte. A défaut de relevé contradictoire l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 5 années qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat que précédemment. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un contrat doit être souscrit par le locataire-gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire entraîne la résiliation de plein droit du contrat à la date du jugement, et la fermeture immédiate du branchement par le SIVOM.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'eau, le contrat principal pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats secondaires.

ARTICLE 9 : Les contrats de fourniture d'eau spéciaux ou temporaires

9-1. Le SIVOM se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux usagers, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir et/ou d'un surpresseur.

9-2. Pour les cas particuliers de desserte d'usagers situés en dehors des limites du territoire syndical, un contrat ne peut être délivré qu'avec l'autorisation et dans les conditions fixées par le SIVOM desservant cet usager.

9-3. Pour les cas de fourniture d'eau à d'autres collectivités, les conditions de fourniture de l'eau, de gestion et de tarification, feront l'objet d'une convention spéciale.

9-4. Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau du SIVOM . En particulier l'utilisation des PRISES INCENDIES ou de BOUCHES DE LAVAGE est INTERDITE, ces prises ne devant être manœuvrées que par le SIVOM ou par le corps de Sapeurs Pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau forfaitaire à minima de 100 m³.

9-5. Deux types de contrats spéciaux peuvent être consentis à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

·Le contrat dit de "Chantier" il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion doit être alors réalisé à leurs frais.

·Le contrat dit " temporaire" pour des manifestations ou stationnement ou travaux de courte durée situés sur la voie publique; dans le cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, le demandeur peut, après demande au SIVOM, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un ensemble mobile de comptage (comprenant un compteur et un module de disconnexion) installé à ses frais par le SIVOM. Ce contrat est souscrit pour une durée de un mois renouvelable jusqu'à concurrence de trois mois au total.

9-6. Dans le cas de l'utilisation du dispositif mobile, il sera récupéré par le SIVOM à la fin du contrat.

Une avance forfaitaire de 150 m³ calculée sur le tarif en vigueur, sera demandée lors de la demande précédant la mise en service du dispositif mobile de comptage. Le SIVOM établira la facture au réel, au tarif en vigueur, des volumes utilisés en fonction des indications fournies par le compteur

et régularisera l'acompte versé. En cas d'endommagement de l'ensemble mobile de comptage ou de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SIVOM, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite de fausse manœuvre de l'utilisateur.

9-7. Pour des cas exceptionnels de prélèvement sur les appareils d'incendie, le demandeur devra en outre obtenir l'autorisation de la Mairie concernée.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

ARTICLE 10 : Définition du branchement

10-1. Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le dispositif de comptage.

10-2. Le branchement suivra le trajet techniquement possible et arrêté par le SIVOM.

10-3. Tout branchement comprendra depuis la canalisation publique :

- le collier de prise d'eau en charge ou un té de dérivation sur la canalisation du réseau général de distribution publique;
- le robinet de prise avec bouche à clé complète ou le robinet vanne sous regard DN 1000 mm;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé; le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur;
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs)

Un dispositif de comptage comprend :

- le rail de support compteur ;
 - le robinet d'arrêt avant compteur;
 - la bague anti-fraude;
- le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant;
- le robinet d'arrêt après compteur (branchements à partir de 2012);
 - le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge).

10-4. Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Pour toute intervention sur le compteur par le SIVOM qui inclut le démontage du joint situé à la sortie du compteur, une garantie de un an sera appliquée sur le joint.

10-5. Suivant la nature et l'importance des retours d'eau vers le réseau public, le SIVOM peut demander à l'utilisateur d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du dispositif "anti-retour" qui fait partie du branchement.

10-6. Dans le cadre de l'individualisation des contrats en habitat collectif, seul le compteur et son dispositif de relève à distance de l'index posé sur les installations intérieures de distribution d'eau froide avant chaque local individuel ou collectif est considéré comme propriété du SIVOM.

Pour toute intervention sur le compteur par le SIVOM qui inclut le démontage des joints situés à l'entrée et à la sortie du compteur, une garantie de un an sera appliquée sur les joints.

Si après cessation de son contrat sur sa propre demande, un usager sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin du contrat précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le SIVOM peut exiger le paiement de frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

10-7. Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement. Il est interdit à tout usager d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

ARTICLE 11 : Conditions d'établissement du branchement

11-1. Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du SIVOM, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

11-2. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

11-3. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier et donc d'un contrat de fourniture d'eau spécifique.

11-4. Les branchements ne peuvent être raccordés que sur des canalisations de distribution locale de diamètre inférieur à 300 mm.

11-5. Le SIVOM fixe, en concertation avec l'utilisateur et en fonction de chaque situation particulière et des besoins énoncés, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments

de mesure.

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'usager. L'opération s'effectue aux frais de l'usager.

11-6. Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'usager devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite sous la forme d'un acte notarié inscrit aux services des hypothèques, aux frais de l'usager demandeur.

Ce même propriétaire s'engagera explicitement à accorder les facilités d'accès aux agents du SIVOM pour tous les travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant du contrat de fourniture d'eau, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'usager demandeur.

11-7. Le regard, la niche ou le coffret sera posé systématiquement sous le domaine public au voisinage immédiat de la propriété.

Dans certains cas exceptionnels, pour notamment des contraintes techniques, il pourra avec accord préalable du SIVOM être situé à l'intérieur de la propriété de l'usager au voisinage immédiat du domaine public.

11-8. Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien facile.

L'emplacement retenu et l'environnement du compteur doivent répondre aux règles précisées dans les Prescriptions Techniques du SIVOM.

11-9. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'usager demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'usager prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le SIVOM demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

11-10. D'autre part, le SIVOM se réserve le droit de refuser l'établissement sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

11-11. Tous les travaux d'installation, d'entretien, modification et de renouvellement du branchement sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais par le SIVOM. Le SIVOM peut toutefois faire appel à un prestataire de son choix.

11-12. Il est présenté à l'utilisateur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, dans un délai porté à la connaissance de l'utilisateur lors de la réception la demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire.

11-13. La mise en place du regard, de la niche ou coffret peuvent être réalisés par le demandeur sous réserve du respect des Prescriptions Techniques du SIVOM.

ARTICLE 12 : Extension, renforcement ou incorporation de canalisations au réseau public

12-1. Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondant seront financés conformément à la législation en vigueur.

12-2. L'utilisateur ou le propriétaire pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

12-3. Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le SIVOM dans le domaine public ou privé avec la participation aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme, établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

12-4. Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise dont les conditions sont définies au chapitre VII (7).

12-5. Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol et de passage au profit du SIVOM par actes notariés et aux frais du demandeur.

ARTICLE 13 : Mise en service des branchements et compteurs

13-1. Dès son exécution, le branchement est incorporé au réseau général de distribution d'eau et devient la propriété du SIVOM.

13-2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SIVOM.

13-3. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le SIVOM puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

13-4. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au SIVOM des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément au chapitre IX (9) ci-après.

Dès ce moment l'utilisateur est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

ARTICLE 14 : Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

14-1. La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du SIVOM et fait partie intégrante du réseau.

Le SIVOM en assure la surveillance et en assume les conséquences des éventuels dommages.

Il prend à sa charge les réparations et les dommages occasionnés sur le branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence du service.

- Pour sa partie située en propriété privée, l'utilisateur assure la garde et la surveillance du branchement et du dispositif de comptage et doit prendre toutes mesures utiles pour les préserver du gel et des chocs.

Ce dernier supporte les dommages y compris ceux causés aux tiers pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

14-2. L'utilisateur devra informer sans retard le SIVOM de toute anomalie constatée sur le branchement, son parcours ou sur le dispositif de comptage.

14-3. Aucune construction, dépôt ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

ARTICLE 15 : Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage

15-1. Le SIVOM est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble du branchement, qu'elle qu'en soit leur nature.

Sur les branchements en service, les frais d'entretien courant qui en découlent sont à la charge du SIVOM y compris sur les parties de branchements (avant compteurs) situées dans les propriétés privées.

Cependant, sont à la charge de l'utilisateur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou celle d'un tiers, le SIVOM procédera à la remise en état fonctionnelle des lieux.

15-2. Dans la limite de la propriété de l'utilisateur, le SIVOM assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers resteront à la charge de l'utilisateur.

15-3. Dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'utilisateur.

15-4. En aucun cas l'utilisateur ou le propriétaire ne pourra :

- S'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements et du dispositif de comptage reconnus nécessaires par le SIVOM.
- Prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

15-5. Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à une intervention sur sa propriété, nécessaire à la bonne exécution du service, le SIVOM procéderait au déplacement du dispositif de comptage en limite du domaine public aux frais de l'utilisateur et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

15-6. A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, le SIVOM peut exiger pour des motifs techniques, le déplacement du dispositif de comptage à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine privé.

15-7. L'entretien à la charge du SIVOM ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'utilisateur.

- Les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou regard.
- Les frais de réparation ou de remplacement du robinet après compteur et du clapet anti-retour.

Ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

15-8. L'utilisateur doit assurer à ses frais l'entretien, conformément aux Prescriptions techniques du Service :

- du regard, niche ou coffret placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques ;
- de l'ensemble des joints situé à la sortie du compteur et l'installation intérieure (cf. définition du branchement à l'article 10) ;
- du robinet après compteur ;
- du clapet anti-retour ;
- du Support du dispositif de comptage.

Le SIVOM peut assurer ces opérations à la demande et aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 16 : Remplacement, déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

16-1. Le SIVOM prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés (notamment ceux en plomb) présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de modernisation des branchements, programmés à l'occasion du renouvellement de la canalisation sur laquelle est pris le branchement. L'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'opposer à ces remplacements.

16-2. Si l'utilisateur souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, après validation du dossier, elles seront réalisées dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement à ses frais par le SIVOM.

Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'entretien et d'exploitation du branchement.

16-3. Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'utilisateur les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

16-4. Dans le cadre d'un branchement existant :

- S'il ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'utilisateur qu'il alimente, le SIVOM doit indiquer à l'utilisateur les modifications nécessaires.

La dépense correspondante est à la charge de l'utilisateur.

· Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'usager est jugée trop longue par le SIVOM, le dispositif de comptage sera déplacé, à la charge du SIVOM, dans le domaine public en limite de propriété.

ARTICLE 17 : Fermeture et démontage des branchements abandonnés

17-1- Lors de la résiliation de contrat, le branchement est fermé. Si la résiliation intervient en cours d'année, elle entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, lorsqu'un ancien usager, dont le contrat a fait l'objet d'une résiliation, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat pour nouveau branchement. L'ensemble des frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Les branchements dont le contrat est résilié depuis trois ans et présentant un des critères de vétusté ou de péremption sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service.

En cas de nouvelle demande de contrat un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions de l'article 11.

Lors de la résiliation, l'usager peut demander également la dépose du compteur à ses frais. La pose d'un nouveau compteur est à la charge de l'usager.

17-2. Les branchements résiliés, en matériaux périmés ou détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

ARTICLE 18 : Règles générales concernant les compteurs

18-1. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SIVOM.

18-2. Les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis et posés (sauf dans le cadre d'une individualisation), vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SIVOM dans les conditions précisées dans le présent Chapitre.

18-3. Le compteur sera d'un type et d'un modèle agréé par le SIVOM.

Le diamètre du compteur sera fixé en fonction de la demande de consommation journalière déclarée par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Tout écart à la demande initiale constaté en cours de contrat qu'il provienne d'une mauvaise prévision ou d'une évolution de la consommation, induira le remplacement du compteur par un appareil de diamètre approprié, aux frais de l'utilisateur suivant le tarif en vigueur.

18-4. Il est formellement interdit aux utilisateurs de changer un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement ou de le démonter, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, celui-ci étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le SIVOM, les frais de réparation et de remplacement du compteur ou autres accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

De plus l'utilisateur devra payer une redevance pour la consommation d'eau, non comptabilisée, qui sera évaluée par le SIVOM.

18-5. L'utilisateur est tenu de signaler toute panne de compteur.

18-6. Les agents du SIVOM ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'utilisateur en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SIVOM. Le propriétaire étant tenu, à ses frais, de remédier aux problèmes d'accessibilité constatés. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur.

ARTICLE 19 : Protection des compteurs contre les chocs et le gel

19-1. Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard ou une niche isolée.

Les isolants tels que les plaques de polystyrène ou de polyuréthane sont recommandés.

Tout autres isolants (linges, laine de verre, isolants minces multicouches) sont proscrits.

19-2. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les chocs ou les effets du gel. A défaut d'une telle protection, l'utilisateur serait alors responsable de la détérioration du compteur, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

19-3. Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un

compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'usager dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le SIVOM aux frais de l'usager.

19-4. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SIVOM que les compteurs ayant subis des détériorations indépendantes du fait de l'usager ou des usures normales.

ARTICLE 20 : Remplacement des compteurs

20-1. Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance est effectué par le SIVOM à ses frais lorsque celui-ci le juge nécessaire et conformément à la réglementation en vigueur.

Le remplacement du compteur ou du dispositif de relève à distance est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'enlèvement du plomb de scellement ;
- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- de la détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides ;
- en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins ;
- en vue de le changer, alors que le SIVOM ne le juge pas nécessaire.

20-2. Le remplacement des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou détérioration résultant du démontage, arrachage, chocs extérieurs ou disparition du dispositif de relève.

ARTICLE 21 : Relevé des compteurs

21-1. Le SIVOM se réserve le droit de faire relever les index des compteurs aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et au moins une fois par an, par ses agents ou son prestataire. Lors de la présence d'un système de relève à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

21-2-1. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps au SIVOM ou aux agents de son prestataire chargés d'effectuer ces relevés.

Si à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place une « carte relevé » ou « demande de rendez-vous » pour lequel l'usager doit retourner ou communiquer l'index ou manifester son intention de rendez-vous dans un délai maximal de 10 jours.

21-2-2. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'usager ne s'est pas manifesté ou n'a pas

communiqué son index dans le délai prévu, la consommation est forfaitairement calculée sur la base de la ou des consommations précédentes représentatives.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du ou des relevés suivants.

21-3. En cas d'impossibilité répétée d'accéder au compteur annuellement, le SIVOM se réserve le droit de fermer le branchement sur la voie publique dans toute hypothèse de non respect des prescriptions du présent article relatives au libre accès au compteur pour les agents du SIVOM ou de son prestataire. La réouverture du branchement se fera sur rendez-vous et aux frais de l'utilisateur.

Si l'utilisateur ne souhaite pas laisser de libre accès au compteur, pour des raisons qui lui sont propres, le SIVOM peut déplacer le compteur à la demande et aux frais de l'utilisateur.

21-4. En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par le blocage est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SIVOM.

ARTICLE 22 : Vérifications et contrôle des compteurs

22-1. Le SIVOM pourra faire procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement et aussi souvent qu'il le juge utile.

22-2. L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Un devis est alors adressé à l'utilisateur. Ce contrôle, après dépose du compteur est effectué par un organisme accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à sa charge. Ils comprennent notamment le coût de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (transport, démontage et remontage du compteur).

La consommation facturée restera due intégralement sans recours possible.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont intégralement supportés par le SIVOM.

La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures; chacune des deux parties, ayant à tout moment la possibilité de provoquer une vérification.

De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 23 : Compteurs divisionnaires

Tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes, et ce, à ses frais, risques et périls.

En aucun cas les indications de compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

ARTICLE 24 : Bague de plombage

24-1. Après la mise en place du compteur, une bague de plombage sera apposée par les agents du SIVOM. Sous aucun prétexte cette bague de plombage ne devra être brisée ou détériorée.

24-2. Dans le cas de rupture de cette bague, l'utilisateur doit en aviser le SIVOM. Les agents de celui-ci feront alors le constat et remettront le compteur en état régulier de fonctionnement.

Si le SIVOM constate la rupture de la bague et que l'utilisateur n'en a pas avisé ce dernier, les frais de pose et fourniture d'une nouvelle bague de plombage seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 25 : Définition, règles générales

25-1. Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur principal, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des contrats en habitat collectif.
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

25-2. Les installations intérieures doivent notamment être établies et dimensionnées pour desservir, en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété à desservir et pour supporter la pression du réseau.

En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à une valeur fixée, sauf prescriptions particulières, à dix (10) bars.

25-3. Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution d'eau potable placé sous la responsabilité du SIVOM.

Toutefois, ce dernier peut intervenir dans les cas limitativement énumérés dans les Chapitres V (5) VI (6) et VII (7).

25-4. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par le propriétaire et à ses frais.

Le propriétaire est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages et réseaux intérieurs installés par ses soins.

25-5. Le SIVOM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

25-6. Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. (voir chapitre VI)

25-7. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisation, notamment pendant l'absence des usagers, ces derniers peuvent demander au SIVOM, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais et dans les conditions prévues à l'article 17.

25-8. En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra à l'utilisateur d'assurer l'étanchéité des conduites de distribution intérieures, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement et ceci pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

ARTICLE 26 : Contrôle des installations intérieures

26-1. Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SIVOM, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peuvent, en accord avec l'utilisateur procéder à leur vérification. En cas d'urgence, de risque pour la santé publique ou en cas de refus d'accès par l'utilisateur, ils peuvent intervenir d'office en fermant le branchement.

26-2. Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande de fourniture d'eau, et/ou sur demande du SIVOM, une déclaration des usages de l'eau.

26-3. Le SIVOM se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

ARTICLE 27 : Protection anti-retour

27-1. Conformément au règlement sanitaire départemental les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du

fait de leur conception de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

27-2. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

27-3. Dans le cas de branchements desservants des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le SIVOM pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

ARTICLE 28 : Usagers utilisant d'autres ressources en eau

28-1. Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration au SIVOM.

28-2. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 25 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. (même si elles sont pourvues de vannes et/ou de clapets anti retours).

En vertu du principe de précaution, le SIVOM procédera immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

ARTICLE 29 : Appareils interdits

29-1. Le SIVOM peut mettre tout propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

29-2. Il est également préconisé que les robinets de puisage doivent être à fermeture lente pour éviter les coups de bélier.

29-3. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique ou une détérioration de la qualité de l'eau à travers le branchement est strictement interdit.

29-4. Les usagers possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée (comme les générateurs d'eau chaude, adoucisseurs ...), doivent munir leur installations ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau vers le compteur.

29-5. Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité de l'usager et la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le SIVOM pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 30 : Surpresseurs

En cas de nécessité, les usagers peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs.

Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant sur le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du SIVOM. Il est seul habilité à donner un accord et les prescriptions techniques pour la réalisation de l'installation.

ARTICLE 31 : Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont strictement interdites.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 32 : Définition

32-1. Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, seront appelés dans la suite du chapitre " Propriétaire".

Le présent chapitre a pour objet :

- de fixer les conditions administratives et techniques dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau en habitat collectif peuvent être souscrits par les occupants de chaque logement.
- définir les conditions et modalités de fonctionnement des contrats en habitat collectif.

32-2. Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est terminée chaque occupant devient usager du service public d'eau potable, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

32-3 Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place du contrat de fourniture d'eau pour les occupants de l'immeuble au titre de l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Deux types de contrats sont alors souscrits simultanément lors de l'acceptation par le SIVOM du processus d'individualisation:

Le contrat de fourniture d'eau souscrit pour chaque local individuel et pour chaque local collectif de l'immeuble.

La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

Le contrat de fourniture d'eau principal souscrit par la propriétaire de l'immeuble pour le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif.

Le volume affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

ARTICLE 33 : Description des Installations

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de 3 ensembles distincts:

1. Les installations intérieures :

Le terme " installations intérieures " désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau privée et leurs accessoires situés d'une part entre la sortie du compteur principal (compteur général) et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents point de puisage.

- Les appareils reliés à ces canalisations.

- Un robinet quart de tour inviolable avant chaque dispositif de comptage individuel.

- Un robinet quart de tour et un clapet anti-retour après chaque dispositif de comptage individuel.

2. Les dispositifs de comptage individuel :

Le terme " dispositif de comptage individuel " désigne l'ensemble desservant chaque local individuel ou collectif, constitué

- par un compteur de classe C et d'un modèle approuvé par le SIVOM.

- le module radio permettant la relève à distance de l'index du compteur.

3. Le dispositif de relevé à distance :

Le terme " dispositif de relevé à distance " désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des index des compteurs généraux (principal) et individuels (secondaire), et la collecte à distance de ces relevés.

ARTICLE 34 : Conditions préalables au contrat de fourniture d'eau en habitat collectif

34-1. Le propriétaire d'un immeuble collectif peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble auprès du SIVOM. Elle devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire. L'information des occupants incombe au propriétaire.

34-2. Le SIVOM accorde un contrat individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après :

- Le respect des Prescriptions techniques du SIVOM propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, conditions d'accès pour les agents du SIVOM au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc...

- La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru sous forme d'un certificat de conformité.

Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréée, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

- La souscription simultanée du contrat principal par le propriétaire et des contrats individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats de fourniture d'eau individuels au service de l'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra être mise en place dans l'immeuble que si tous les occupants ont signé les contrats individuels et le propriétaire le contrat principal.

Dès lors ils prendront la qualité d'usager du service des eaux.

34-3. Si des travaux sont nécessaires pour la mise en conformité, le propriétaire peut se mettre en rapport avec un organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Le propriétaire devra soumettre les modifications proposées au SIVOM pour validation.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du SIVOM seront à la charge du propriétaire.

34-4. Le SIVOM se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Le SIVOM peut exiger la présentation d'un certificat de conformité.

ARTICLE 35 : Dispositifs de comptage individuel et de relève

35-1. Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes.

Le SIVOM se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des dispositifs de comptage individuel sera défini par le SIVOM en accord avec le propriétaire.

Les dispositifs de comptage individuels :

- sont installés par le propriétaire et à ses frais, pour chaque point de puisage et seront obligatoirement rétrocédés au SIVOM.

- doivent être accessibles à tout moment aux agents du SIVOM pour toutes les interventions nécessaires au service.

- sont installés conformément aux règles générales décrites dans le Chapitre IV (4) et aux prescriptions techniques fournies par le SIVOM.

- sont entretenus, vérifiés et relevés par le SIVOM conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Un contrat de fourniture d'eau sera souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel.

35-2. Dans le cas où les compteurs secondaires sont déjà en place, ceux-ci ne pourront être rétrocédés au SIVOM que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du SIVOM.

ARTICLE 36 : Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

36-1. Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété le SIVOM,

- a l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptages principaux et individuels, qu'il prendra à sa charge dans le cadre normal de leur utilisation.

- est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage.

Le propriétaire, en tant qu'usager collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le SIVOM.

- veille à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

- doit notamment informer sans délais le SIVOM de toutes anomalies constatées sur les dispositifs de comptage.

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager.

36-1-1. La mise en place d'appareils de type surpresseur ne peut se faire sans une consultation préalable du SIVOM qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le SIVOM est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement normal du service de l'eau.

36-1-2. Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le SIVOM ou l'ARS peuvent procéder à leur vérification.

36-1-3. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voir fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

36-2. Les locaux individuels :

Le propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'usager individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 37 : Obligations générales du SIVOM

Pour les contrats de fourniture d'eau individuels en habitat collectif, le SIVOM respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues à l'article 2 du présent Règlement de service, sous réserve de la conformité technique et sanitaire des installations intérieures.

En revanche il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations intérieures.

ARTICLE 38 : Obligations et droits des usagers individuel et collectif

38-1. Dans le cadre de l'individualisation des contrats en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer le SIVOM des entrées et sorties des locataires ou co-propriétaires et de toutes les informations y afférentes (Index départ, nouvelles adresses...).

38-2. Les usagers individuels et collectifs doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 3 et 4 du présent Règlement de service.

38-3. Les usagers individuels peuvent demander au SIVOM, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leur frais.

ARTICLE 39 : Facturation des consommations

39-1. Le volume facturé au souscripteur du contrat de fourniture d'eau du compteur général est égal à la différence du volume relevé au compteur général et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative ou si elle n'excède pas 6 % du volume enregistré par les divisionnaires.

39-2. Le volume facturé au souscripteur d'un contrat de fourniture d'eau en habitat collectif est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

ARTICLE 40 : Résiliation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif

40-1. En cas de demande des propriétaires et usagers individuels relative à l'annulation de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif, la résiliation de l'ensemble des contrats prendra effet après un préavis de trois mois, suite à l'envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette demande doit être acceptée et signée par l'ensemble des usagers.

40-2. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure.

40-3. Le propriétaire de l'immeuble collectif devient l'usager titulaire du contrat de fourniture d'eau. Aucun ancien titulaire de contrat ne pourra, de ce fait, exercer un recours contre le SIVOM.

40-4. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le SIVOM au propriétaire. Ils perdront leurs caractères d'ouvrage public. Le SIVOM ne sera pas tenu de remettre à l'état initial, les installations intérieures privées.

CHAPITRE VII- CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le SIVOM.

Les articles 41 à 44 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 42 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

42-1. Les réseaux d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions, sont en règle générale mise en place dans les conditions décrites ci-après.

42-2. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur devra s'adresser au SIVOM pour toute demande relative à la conception des réseaux.

Les travaux de tous ordres nécessités par l'alimentation en eau des lotissements ou groupes de logements sont étudiés par les promoteurs.

Les projets sont soumis par eux à l'agrément du SIVOM et les travaux sont exécutés soit par ce dernier soit par une entreprise qualifiée choisie par le lotisseur.

42-3. Tous les travaux devront être effectués conformément au cahier des prescriptions techniques du SIVOM. Ce dernier se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIVOM, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration. La nature, le type des fourni-

tures mis en œuvre devra être agréée par le SIVOM.

42-4. Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé au SIVOM sous les trois conditions suivantes :

- Le SIVOM a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges.
- Le SIVOM est en possession du dossier de récolement, des procès verbaux de pression et analyses de désinfection.
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

42-5. Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du SIVOM, matérialisé par un constat signé et paiement par le demandeur de l'ensemble des frais et s'il y a lieu, des frais de mise en conformité du réseau.

42-6. Le SIVOM prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

42-7. Le SIVOM peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement. Le réseau construit restant alors privé.

ARTICLE 43 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

43-1. L'article 43 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et qui seraient susceptibles d'être incorporés aux installations du service public.

43-2. Si le SIVOM estime, que les caractéristiques du réseau privé existant respecte toutes les conditions énumérées précédemment, il peut incorporer ce réseau aux installations du service public.

43-3. Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du SIVOM par actes notariés et aux frais du demandeur.

43-4. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée.

43-5. Le SIVOM ne sera tenu au versement d'aucune indemnité aux propriétaires riverains.

43-6. Les branchements et installations intérieures non conformes aux stipulations du présent règlement devront être modifiés aux frais des intéressés.

A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

ARTICLE 44 : Cas des réseaux publics sous voies privée

44-1. Si le SIVOM estime, ce dont il est seul juge, qu'il ne veut plus assurer l'entretien et le renouvellement d'un réseau public (canalisations, branchements, appareils de réseaux) situé sous voie privée, il le signifiera aux propriétaires riverains de la voie privée qui pourront se constituer en syndicat.

44-2. La voie privée sera alors assimilée à un immeuble en copropriété.

Les copropriétaires désigneront un Syndic qui les représentera valablement et solidairement auprès du SIVOM pour toute question intéressant le SIVOM.

44-3. Un compteur général sera posé aux frais des copropriétaires dans les conditions de l'article 11 du présent règlement. Tous les réseaux se situant après le compteur général seront cédés en l'état au syndic et deviendront des réseaux privés.

CHAPITRE VIII - TARIFS

ARTICLE 45 : Fixation des tarifs

Le SIVOM fixe par délibération, les tarifs relatifs à la vente d'eau potable à l'exception des redevances et taxes et autres prestations diverses.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. La Commission consultative des usagers (Cf. Article 64) est consultée et donne son avis sur les tarifs avant la délibération du Comité syndical.

ARTICLE 46 : Pertes d'eau

46-1. Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées à l'aval du compteur, c'est à dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'utilisateur.

46-2. Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées entre le compteur principal et les compteurs individuels, sont à la charge du titulaire du contrat du compteur principal.

46-3. Il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement (une fois par mois) son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur à la propriété, étant responsable de son installation et de sa consommation.

46-4. Cependant en cas de fuite souterraine non décelable, l'usager pourra bénéficier d'un dégrèvement pour la part eau et pollution dans les dispositions prévues du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur.

46-5. Dans les autres cas de fuites, le SIVOM peut accorder un dégrèvement selon des principes pour lesquels il aura délibéré.

CHAPITRE IX - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 47 : Règles générales concernant les paiements

47-1. Les factures établies par le SIVOM doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

47-2. En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIVOM de toutes les sommes dues au titre du contrat de fourniture d'eau.

47-3. Les factures sont adressées par la poste ou remises en mains propres. Elles doivent être réglées dans les délais indiqués sur la facture, par les différents moyens de paiement mis en place par le SIVOM.

Article 47.3.1. Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le SIVOM de la Saurdrune vous enverra une lettre de relance simple.

A défaut de règlement à la date mentionnée sur cette lettre de relance, votre facture sera majorée d'une pénalité de retard de 12 € TTC.

47-4. Si les factures ne sont pas payées dans le délai mentionné sur la facture, le SIVOM pourra, au terme de la procédure de recouvrement, suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le branchement (fermeture et réouverture).

47-5. Après notification de l'avis de fermeture, le branchement sera fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'usager.

La réouverture du branchement intervient après paiement de l'arriéré auprès du SIVOM.

ARTICLE 48 : Facturation et paiement de la fourniture de l'eau

48-1. La facturation est établie en fonction de la consommation de l'usager, elle est due dès le relevé du compteur selon les conditions de l'article 21. La fourniture d'eau est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIVOM, au minimum annuellement.

48-2. En l'absence de relevé, le SIVOM est autorisé à facturer des forfaits calculés sur la base des consommations d'eau estimées.

48-3. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai mentionné ci-dessus, et si l'usager ne peut apporter le bien fondé de sa réclamation, les conditions de l'article 47-4 s'appliquent.

ARTICLE 49 : Facturation et paiement des autres prestations

Toute installation, réparation, déplacement, modification de branchement ou de compteur et autres prestations diverses donnent lieu au paiement préalable par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis-facture établi par le SIVOM. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues.

ARTICLE 50 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 51 : Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au SIVOM avant la date limite portée sur la facture. Après ce délai, il ne sera plus accepté de réclamation.

La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 52 : Difficultés de paiement

52-1. Les usagers en situation de difficultés de paiement en informent le SIVOM par écrit à l'adresse indiquée pour les réclamations avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

52-2. Le SIVOM peut orienter les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Il en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces usagers par le SIVOM en accord avec le Comptable Public.

ARTICLE 53 : Remboursements

53-1. Le SIVOM peut, dans certains cas, accepter le rem-

boursement des trop payés. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SIVOM verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

53-2. Conformément au CGCT, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les quatre (4) ans pour l'ensemble des usagers (article 1617-15).

Passé ce délai, toutes les sommes versées au SIVOM par ses usagers lui sont définitivement acquises. Sauf cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

CHAPITRE X - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 54 : Interruption résultant de cas de force majeure

54-1. Le SIVOM ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations, terrorisme, pollution accidentelle, ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées à la force majeure.

54-2. Les variations de pression, insuffisance de débit, la présence d'air ou de sable dans les canalisations, les variations des qualités physiques ou chimiques de l'eau, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir, en faveur des usagers, aucun droit à indemnité ni recours contre le SIVOM, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour tout appareils ménagers pour les engins mécaniques et les besoins industriels, ainsi que pour les Réseaux d'incendie Autonomes ou les réseaux de défense incendie privé.

54-3. Le SIVOM est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

54-4. Le SIVOM ou son délégataire informera dans la mesure du possible les usagers concernés par une coupure d'eau liée à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

54-5. Pendant toute interruption de fourniture d'eau, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

ARTICLE 55 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

55-1. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SIVOM a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibi-

lités de production et de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

55-2. Dans l'intérêt général, le SIVOM a le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité, sous réserve que le SIVOM ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 56 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SIVOM :

- communiquera aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autre par le biais de l'affichage des analyses en mairie.
- informera les usagers sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, article dans la presse, ...)
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 57 : Service de lutte contre l'incendie

57-1. Le service de défense contre l'incendie est un service distinct du SIVOM.

57-2. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du débit, du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité.

57-3. Toutes interventions sur un poteau incendie par le personnel habilité peut engendrer une baisse de pression ou des désagréments momentanés sur la qualité de l'eau fournie.

ARTICLE 58 : Consignes en cas d'incendie

58-1. En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

58-2. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe au SIVOM ou son exploitant et services de protection contre l'incendie.

58-3. Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule-bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

ARTICLE 59 : Dispositifs privés de défense contre l'incendie

59-1. Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'utilisateur ne peut rechercher le SIVOM en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

59-2. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

59-3. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le SIVOM doit en être averti trois jours ouvrables à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 60 : Infractions et poursuites

60-1. Les agents du SIVOM, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

60-2. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIVOM, soit par le représentant légal du SIVOM.

60-3. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 61 : Mesures de sauvegarde prises par le SIVOM

61-1. En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou pour toute atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'utilisateur.

61-2. Le SIVOM pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

61-3. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de na-

ture à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du SIVOM, sur décision du représentant du SIVOM.

ARTICLE 62 : Frais d'intervention

62-1. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service de l'eau à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

62-2. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
 - les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 63 : Prises d'eau frauduleuse

63-1. Toute prise d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que :

- déchachetage du compteur,
- intervention interdite sur le compteur,
- piquage direct sur le branchement ou le réseau,
- altération du fonctionnement du compteur,
- déchachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie,
- etc...

donne lieu au paiement forfaitaire d'une consommation représentant le double de la consommation moyenne nationale (source INSEE 120m³) soit 240m³.

Le SIVOM se réserve le droit de porter plainte et de poursuivre l'usager devant le tribunal compétent.

63-2. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le SIVOM sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

63-3. S'il y a lieu, le rétablissement des installations, dans l'état antérieur sera exécuté par le SIVOM, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 64 : Commission consultative des usagers

64-1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le SIVOM réunit chaque année la commission des usagers qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usa-

gers du service public de distribution d'eau.

64-2. Cette commission est consultée pour avis, préalablement à toute modification du présent règlement. Elle peut également être consultée sur toute autre question pouvant avoir une incidence directe sur les usagers du service (tarification...).

ARTICLE 65 : Dispositions d'application

65-1. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication, après délibération du conseil syndical et transmission au contrôle de légalité. Il s'appliquera de plein droit aux contrats en cours à cette date et aux contrats à venir.

65-2. Il sera diffusé à l'ensemble des usagers actuels du SIVOM. Ce règlement sera remis à chaque nouvel usager à l'occasion de la souscription d'un contrat.

Il sera également disponible sur le site Internet du SIVOM ou sur le portail E-usagers. Il pourra également être retiré au siège du SIVOM.

En outre, en application de l'article L 2224-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture (facture-contrat) suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception et acceptation par l'utilisateur.

65-3. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 66 : Modification du règlement

66-1. Chaque fois que l'intérêt général de la distribution publique l'exigera, des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

66-2. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 alinéa 6.

66-3. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

66-4. Tout cas particulier non prévu au présent règlement, sera soumis au SIVOM pour décision.

66-5. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

ARTICLE 67 : Clause d'exécution

67-1. Le SIVOM et ses agents, en tant que de besoin, sont

chargés, de l'exécution du présent règlement.

67-2. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au Président du SIVOM, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts et pour lesquels le tribunal du lieu de desserte est seul compétent.

67-3. Les travaux confiés au SIVOM du fait du présent règlement peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur qu'il aura agréé.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Comité Syndical en date du 15 Janvier 2013.



SIVOM de la Saudrune
45 chemin des Carreaux
31120 Roques sur Garonne

Tél. 05 62 20 89 50
Fax. 05 62 20 89 59
www.sivom-saudrune.fr